

PARTIE II

AFFAIRES COURANTES

7. (1) Sauf ordre contraire préalablement signifié, le Sénat doit, chaque jour de séance, se réunir à deux heures de l'après-midi pour l'expédition des affaires.

Heure du
début des
séances

(2) Le premier jour de toute session d'une Législature un projet de loi est lu «pro forma», le Président fait rapport du discours du Trône, puis est nommé un comité des privilèges composé de tous les sénateurs présents pour la session pour étudier les us et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement.

Procédure
le premier
jour

8. Si, au début ou au cours d'une séance du Sénat, il est constaté qu'il n'y a pas présence de quinze sénateurs (y compris celle du Président) et si, après convocation des sénateurs qui pourraient se trouver dans les salles voisines, le quorum n'a pas été atteint, le Président ajourne la réunion au jour de séance suivant sans qu'il y ait mise aux voix.

Absence de
quorum

9. Lorsque, pour cause d'indisposition ou pour autre raison, le Président du Sénat s'estime obligé de quitter le fauteuil au cours d'une séance, le Président peut demander à un sénateur de le remplacer au fauteuil et d'exercer la présidence pendant le reste de ce jour ou jusqu'à ce que le Président ait lui-même réintégré le fauteuil avant la fin de la séance ce jour-là.

Absence
inopinée du
Président

10. Lorsque le Greffier informe le Sénat de l'absence inévitable du Président, le sénateur choisi par le Sénat pour agir à titre de Président *pro tempore*, en vertu de l'article 66 du Règlement, ou, en son absence, un sénateur choisi par le Sénat, doit exercer les fonctions de Président durant cette absence et dès lors, il est nanti de tous les pouvoirs et privilèges du président jusqu'à ce que celui-ci ou le Président *pro tempore* réintègre le fauteuil.

Absence du
Président